

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 janvier 2016

---

**ENSEIGNEMENT IMMERSIF DES LANGUES RÉGIONALES ET À LEUR PROMOTION  
DANS L'ESPACE PUBLIC - (N° 3359)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 43

présenté par  
M. Molac  
-----**ARTICLE 4**

Après le mot :

« région, »

insérer les mots :

« par voie conventionnelle ou contractuelle, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser que la demande de la région pour une traduction en langue régionale des inscriptions, signalétiques et principaux supports de communication ne s'impose aux services publics concernés et aux autres collectivités territoriales que par voie conventionnelle ou contractuelle, afin d'éviter l'écueil d'une tutelle de la région.